



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Mise en place d'une ligne de préparation de CSR sur le site de
Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003284/KK P relative au projet de mise en place d'une ligne de préparation de CSR sur le site de Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte, déposée par monsieur Alain ROUVREAU et considérée complète le 13/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui selon la demande relève de la rubrique n°1A de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » rubrique 2791 de la nomenclature ICPE relative aux installations de traitement des déchets non dangereux ;

- qui consiste à ajouter une installation de broyage permettant la préparation de combustible solide de récupération (CSR) nécessitant :
 - une réorganisation du hangar abritant actuellement la ligne de tri de déchets pour accueillir la zone de broyage des pré-CSR ;
 - le déplacement des murs en blocs béton pour réorganiser la zone de déchargement et d'alimentation de la ligne de tri et accueillir la zone de broyage des pré-CSR ;
 - la mise en place du broyeur.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Allée des treize femmes, à Fontenay-le-Comte ;
- sur un terrain déjà occupé par une activité dédiée au traitement de déchets, au sein d'une zone d'activité à l'est de la ville de Fontenay-le-Comte ;
- en zone UEi2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Comte, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ainsi que de périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de la zone réglementée du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de Fontenay-le-Comte approuvé le 9 octobre 2006.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les installations du site de collecte, de regroupement et de déchets non dangereux et dangereux sont exploitées actuellement sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (transit de déchets non dangereux de papiers, cartons [...]) , 2713 (transit de métaux ou déchets de métaux), 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) et 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes)
- des activités soumises à déclarations sont également présentes sur le site pour les rubriques 2710-b (collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711-2 (transit de déchets d'équipements électriques et électroniques), 2715 (transit de déchets non dangereux de verre), 2718-2 (transit de déchets dangereux), 2791-2 (traitement de déchets non dangereux), 1435-2 (station service) ;
- les travaux nécessaires à la mise en place des nouvelles installations ne nécessitent pas de démolition, apparaissent d'ampleur limitée sans extension du périmètre du site et sans remettre en question la structure du hangar et le dallage du site ;
- le dossier indique que le broyeur Kornet 1800-1 est un broyeur à couteaux, capable de traiter le type de matière entrante selon un débit de 5 à 7 tonnes par heure, sans toutefois préciser le temps de fonctionnement journalier ;
- le site étant déjà soumis à déclaration au titre de la rubrique 2791, il revient à l'exploitant d'additionner les capacités et vérifier si l'activité est ainsi également concernée par la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes) dont le seuil fixé à 75 t/jour pourrait soumettre le projet à la réglementation de la directive sur les émissions industrielles (IED) .
- les principaux enjeux ainsi relevés relatifs à l'activité exercée, aux méthodes de traitements des déchets et à leurs évolutions ont vocation à être traités dans le cadre de l'étude d'incidence requise a minima pour l'établissement du dossier de demande d'autorisation environnementale auquel le projet serait soumis et

pour lequel les éléments affinés relatifs au classement des activités seront attendus.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'une ligne de préparation de CSR sur le site de Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain ROUVREAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 7 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif

préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.